#### COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

# TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NICE

#### **GREFFE**

(Décision Civile)

c/

JUGEMENT : LA COMMUNE DE

MINUTE N°16/ 349 Du 27 Mai 2016

3ème Chambre civile Rôle N°13/04311 EJ/LR

Par jugement de la 3ème Chambre civile en date du vingt sept Mai deux mil seize

#### COMPOSITION DU TRIBUNAL

Conformément aux articles 785 et 786 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le 1<sup>er</sup> décembre 2015 en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant :

Président: Madame JACQUINOT

Assesseur: M. NOIREZ

Greffier: Madame CONTRERES

Madame JACQUINOT, Président, a fait un rapport oral à l'audience, avant les plaidoiries.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré du Tribunal, composé de :

Président : Monsieur DROGUET Assesseur : Madame JACQUINOT

Assesseur: M. NOIREZ

#### **DEBATS**

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu le 16 Février 2016 par mise à disposition au greffe de la juridiction.

#### PRONONCÉ:

Par mise à disposition au Greffe le 27 Mai 2016 après prorogation du délibéré signé par Monsieur DROGUET, Président et Madame ROSSI, Greffier

NATURE DE LA DÉCISION : contradictoire, en premier ressort, au fond.

Grosse délivrée à la SELARL CABINET CHAS

expédition délivrée à Me Adrien VERRIER

le 27 MAI 2016

mentions diverses

# **DEMANDERESSE**:

LA COMMUNE DE Hôtel de Ville prise en la personne de son Maire en exercice

représentée par Me Adrien VERRIER, avocat au barreau de NICE, avocat plaidant

## **DEFENDERESSE:**

personne de son représentant légal

prise en la

représentée par Maître Claude-andré CHAS membre de la SELARL CABINET CHAS, avocat au barreau de NICE, avocat postulant et Maître Caroline GLON, avocat au barreau de SAINT BRIEUC, avocat plaidant

Exposant que le samedi 29 juin 2013 les grilles d'accès du complexe sportif " ;" propriété de la ville de avaient été forcées, et qu'une centaine de caravane de gens du voyage s'étaient introduites par effraction et installées illégalement sur ce terrain à savoir 99 véhicules et 75 caravanes selon décompte et que cette occupation lui avait causé un préjudice à raison des dégradations, la ville de a par exploit du 24 juillet 2013 assigné la afin d'entendre :

Vu les dispositions du code civil et plus particulièrement celles des articles 1382,1383 et 1384 alinéa 1

Constater les fautes commises par l'Association

Dire que ces fautes sont seules à l'origine des préjudices subis par la Ville de

Dire que l'Association est responsable des dommages causés par ses membres en application de l'article 1384 alinéa 1 du code civil,

A titre subsidiaire,

Si par extraordinaire la juridiction de céans venait à considérer que les conditions d'application de l'article 1384 alinéa 1 ne sont pas remplies,

Dire que l'association est responsable des préjudices subis par la Ville de du fait de l'occupation illégale des terrains en application de l'article 1382 du code civil,

En tout état de cause,

Condamner l'association à payer à la Ville de i une somme de 620 861,49 € au titre des frais de remise en état des terrains du complexe sportif

Condamner l'association à payer à la Ville de une somme de 10 000 € à titre de dommages-intérêts, en réparation de son préjudice moral

Condamner l'association au paiement d'une somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

La condamner aux entiers dépens de l'instance,

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Vu les conclusions de la Commune de notifiées le 11 décembre 2014 aux mêmes fins,

Vu les conclusions de l'association notifiées le 3 juin 2014 et tendant au rabat de l'ordonnance de clôture et au rejet des prétentions de la commune de et à sa condamnation au paiement de la somme de 5 000 € à titre de préjudice moral et subsidiairement

à dire que la commune de a commis une faute de nature à exonérer l'association partiellement de sa responsabilité

à titre infiniment subsidiaire ordonner une expertise aux frais de la Ville de afin d'apprécier le préjudice subi et la part de responsabilité réduire le montant des dommages-intérêts à de plus justes proportions

condamner la Ville de à lui payer la somme de 10 000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été fixée au 15 novembre 2015

\*\*\*

Le 29 juin 2013 à 22h30, 22h45 les grilles du complexe sportif ont été forcées selon plainte déposé auprès des services de la Police Nationale par Monsieur employé municipal qui ajoutait que les gens du voyage avaient installé leurs caravanes dans le terrain de rugby et avaient à cet effet forcé les portails.

Des agents de police municipaux dressaient une main courante le 30 juin 2013 à 21h relevant la présence de 99 véhicules et 75 caravanes.

Une plainte était déposée entre les mains du procureur de la République le 2 juillet 2013.

Les occupants ont quittés les lieux le 1er juillet 2013 à 20h.

La Ville de \_\_\_ a fait procéder le 3 juillet 2013 par la SCP MOLLEVILLE-MEESEMAECKER huissiers de justice a un procès verbal de constat des dégradations, et le coût des taxes de remise en état a été chiffré par la SAS \_\_\_\_ à la somme de 599 988,84 € TTC

La Ville de imputant ces dégradations aux gens du voyage et obtenait par ordonnance du 24septembre 2013 du JEX de MONTARGIS l'autorisation d'inscrire une hypothèque judiciaire sur les biens immobiliers qu'elle possède à NEVOY (45 500).

Le JEX de MONTARGIS par jugement du 10 avril 2014 déboutait la la de ses demandes de mainlevée, décision infirmée prarrêt de la cour d'Appel D'ORLEANS du 18 décembre 2014.

#### Sur la responsabilité

#### 1) L'article 1384 alinéa ler du code civil

La Ville de fonde son assignation sur les dispositions de l'article 1384 alinéa 1er du code civil et sur la faute commise par l'association

qui aurait organisé et dirigé cette installation dans le cadre d'une mission et qui serait donc pleinement responsable des dommages commis par ses membres en vertu de l'article précité.

L'article 1384 alinéa 1er du code civil dispose que "l'on est responsable non seulement du dominage que l'on cause par son propre fait mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre."

Si ce texte s'applique pleinement à une association sportive pour les dommages commis par les membres à l'occasion d'un fait de jeu, lesquels sont pleinement identifiables et identifiés dans le cadre d'une épreuve sportive ou d'un transport sportif il est nécessaire en l'espèce que les membres de l'association soient identifiés.

La commune de se prévaut d'un courrier qui serait daté du 6 décembre 2012 (la date étant illisible) dans lequel ". expliquait avoir été mandatée par la pour coordonner le besoins en stationnement

des groupes de caravanes animés par ses pasteurs.

A cet effet l sollicitait la mise à disposition d'un terrain avec eau et électricité pour les familles, l'itinéraire suivi par les Pasteurs passant par la Commune de du 30 juin 2013 au 7 juillet 2013.

La Ville de sous la plume de son premier adjoint le 21 décembre 2012, accusait réception des courriers reçus le 6 décembre 2012 et invitait le Président de l'. à prendre l'attache du Préfet seul compétent pour organiser des grands rassemblement.

Outre le fait que l'.

revendique un mandat de l'association

dont elle ne justifie pas, il n'est pas établi que
les personnes qui sont entrées par effraction dans le complexe en cisaillant la chaine du portail
sportif

et ont endommagé les pelouses du stade de rugby, étaient des membres de
l'association

En effet les dates de séjour sollicité du 30 juin au 7 juillet 2013 par l'coïncident partiellement avec les dates effectives du 29 juin 2013 au 1er juillet 2013, du séjour dont s'agit et aucun élément d'identification n'est fourni par la Ville de dans l'extrait de main courante qui relève certes l'immatriculation des véhicules mais sans aucun constat de l'appartenance associative.

La plainte déposée par la Ville de ne paraît pas avoir abouti et en tout cas n'a pas permis l'identification des auteurs.

Enfin l'objet social de l'association est "d'assurer l'exercice du culte évangélique et de pourvoir en tout ou partie aux frais et besoins du culte et des divers services et activités qui peuvent s'y rattacher légalement."

L'objet social ne comprend pas l'organisation de déplacements de ses membres.

Enfin et surtout l'association n'a ni pour objet ni pour mission de contrôler et diriger l'action de ses membres au cours de déplacement y compris organisés par une association tierce.

Les agissements de ceux ci à les supposer établis à cette occasion, ne sauraient engager la responsabilité de plein droit de l'association.

En tout état de cause il ressort que l' qui a "pour but de développer un réseau de proximité avec toutes les familles de voyageurs et de membres de nombreux schémas départementaux" organisait, seule, les pèlerinages.

En conséquence, la demande de la Commune de lest mal fondée du chef de l'article 1384 alinéa ler du code civil.

#### 2) L'article 1382 du code civil

La commune de fonde aussi sa demande sur l'article 1382 du code civil.

Le principe général de responsabilité institué par l'article 1382 du code civil suppose l'existence d'une faute causant à autrui un dommage et une obligation de réparation pesant sur l'auteur du dommage.

La commune de qui se contente de procéder par affirmation ne caractérise pas la faute commise par l'association dont la nature serait donc indéterminée : négligence, imprudence, inattention.

Il n'appartient pas à la juridiction saisie de pallier à la carence de la partie demanderesse.

Par suite la demande de la Ville de sur ce fondement, et en l'absence de preuve d'un manquement de l'association à l'origine des dégradations constatés doit être rejetée.

# Sur la demande reconventionnelle

L'association réclame la condamnation de la Ville de au paiement de la somme de 5 000 € compte tenu des articles de presse où l'association défenderesse était calomnieusement dénoncée comme l'auteur des dégradations ou les ayant favorisées.

Les imputations visant des personnes physiques ou morales relèvent du droit spécial de la presse et ne peuvent donc donner lieu à réparation sur le fondement de l'article 1382 du code civil

Il s'ensuit que la demande doit être rejetée.

# Sur les frais irrépétibles

L'équité commande de condamner la Ville de <u>à payer à l'association</u> la somme de 3 000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

## PAR CES MOTIFS

# Le tribunal statuant par jugement contradictoire et en premier ressort

Déclare la Commune de mal fondée en toutes ses prétentions et l'en déboute ;

Déboute l'association de sa demande reconventionnelle

Condamne la Commune de à payer à l'association Mission le l'article 700 du code de procédure civile

Condamne la Commune de aux dépens.

Et le présent jugement et signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier

Le Président